

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Le 2 octobre 1951

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° SG 460/5/03, en date du 14 septembre 1951, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que le Président de la Commission chargée des mesures collectives a demandé que l'attention de mon Gouvernement fût appelée sur les termes des paragraphes 8 et 9 de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "l'Union pour le maintien de la paix".

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir - en vous demandant de bien vouloir porter la teneur de la présente lettre à la connaissance du Président de la Commission chargée des mesures collectives - que, tout en approuvant sans réserve les intentions de la résolution, intitulée "l'Union pour le maintien de la paix", par laquelle l'Assemblée générale vise à assurer l'application des principes de sécurité collective qui sont la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies, mon Gouvernement est obligé de tenir compte de certains faits lorsqu'il examine les graves engagements qu'implique le paragraphe 8 de la résolution mentionnée plus haut. En premier lieu, l'organisation militaire de la République et les forces armées dont elle dispose sont insuffisantes pour faire face aux exigences spéciales et supplémentaires qu'entraînerait l'emploi de ces forces à des fins autres que la défense individuelle de l'Etat dominicain et le maintien de l'ordre public, seuls objectifs pour lesquels, en principe, l'article 86 de la Constitution de la République Dominicaine prévoit l'utilisation de ces forces.

C'est ainsi que notre jeune Marine de guerre, qui a été créée il y a deux ans à peine, ne suffit pas à assurer la protection des côtes dominicaines, et que l'armée régulière n'est pas assez nombreuse pour que l'on puisse prélever sur elle un contingent ou une quantité d'armes appréciables en vue de les employer à des fins différentes de celles auxquelles ils servent actuellement.

Le Gouvernement de la République Dominicaine n'attache pas moins d'importance aux considérations dont il doit tenir compte lorsqu'il examine les problèmes que pose la sécurité de l'Etat dominicain; ces considérations justifient la réserve et la circonspection dont le Gouvernement dominicain est tenu de faire preuve en face de toute éventualité qui pourrait avoir pour effet de distraire une partie de nos ressources militaires pour une action de sécurité collective dont le théâtre serait une région éloignée de nos frontières.

On n'ignore pas que, depuis l'année 1946, la République Dominicaine s'est trouvée constamment exposée à des dangers capables de compromettre la sécurité et la stabilité de la Nation dominicaine et qui nous ont obligés et peuvent encore nous obliger à nous montrer très prudents en ce qui concerne l'exécution d'engagements internationaux déterminés.

Ces dangers qui ont menacé la paix de la République ont contraint le Gouvernement dominicain à engager des dépenses qui représentent incontestablement un lourd sacrifice que le pays a dû s'imposer pour faire face à des menaces si injustifiées. Ces dangers ne sont nullement hypothétiques; tous ceux qui connaissent bien la situation politique internationale dans la région des Caraïbes sont forcés de reconnaître que dans cette zone de transition entre les deux parties du continent américain, il existe un état de choses susceptibles à tout moment d'entraîner une nouvelle tragédie sanglante, qui viendrait s'ajouter à celles dont l'Organisation des Nations Unies doit s'occuper pour s'acquitter de la lourde tâche qui lui incombe de préserver l'humanité du fléau de la guerre.

Dans ces conditions, il est évident qu'en détachant des unités de combat nationales en dehors du pays pour les mettre au service de l'Organisation des Nations Unies on risquerait non seulement d'imposer une charge supplémentaire au contribuable dominicain, mais aussi d'exposer la sécurité nationale de la République même à de graves dangers.

Ces considérations ne signifient nullement que la République dominicaine répudie l'engagement moral qu'elle a pris en approuvant la résolution de l'Assemblée générale intitulée "L'union pour le maintien de la paix".

Au contraire, le Gouvernement dominicain tient à réaffirmer par la présente communication qu'il est prêt à poursuivre avec le plus grand soin l'étude des termes de ladite résolution, en faisant observer que, du fait même que cette résolution n'a pas trait à des circonstances actuelles, mais à des contingences futures, il est plus facile de procéder à l'examen approfondi que ses dispositions méritent.

(signé): Max HENRIQUEZ URENA
Représentant permanent de la République
Dominicaine auprès de l'Organisation
des Nations Unies
